

Arrêté n° 2022–846 portant restriction temporaire d'accès aux locaux

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu l'article L. 712-2, 6° du Code de l'éducation ;

Vu l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil d'administration, respectivement, des 2 et 18 mars 2021 portant adoption du calendrier universitaire pour l'année universitaire 2021-2022 ;

Devant le constat de l'importance des dégradations du bâtiment de la Sorbonne le rendant impropre à y permettre une reprise rapide des enseignements et l'organisation des examens à la suite de son occupation entre les 13 et 15 avril 2022 après les résultats du premier tour de l'élection présidentielle ;

Considérant que la semaine du 18 avril est la dernière semaine ouverte aux enseignements avant une période de vacances et l'organisation des examens durant la première quinzaine du mois de mai conformément au calendrier adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil d'administration ;

Considérant que le second tour de l'élection présidentielle est organisé le 24 avril 2022 ;

Considérant le risque élevé de troubles à l'ordre public et la nécessité de réduire la présence du nombre de personnes présentes sur les différents sites de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour permettre l'organisation des examens et le bon fonctionnement de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les enseignements dispensés jusqu'au 23 avril dans l'ensemble des sites de Paris intra-muros sous administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne seront assurés en distanciel.

Article 2 : Toutes les manifestations scientifiques (colloques, séminaires...) à destination des enseignants-chercheurs et chercheurs, ainsi que les soutenances de thèse de doctorat demeurent autorisées dans les locaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous condition, pour la présence du public, d'une information préalable aux responsables de la sûreté de l'établissement de l'identité des personnes devant être présentes.

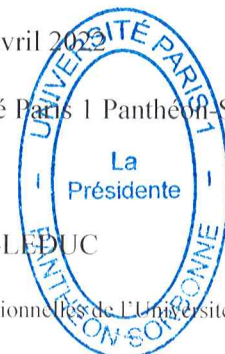
Article 3 : L'accès aux sites de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne demeure autorisé pour l'ensemble des personnels de l'établissement pour l'exécution de ses missions et pour l'ensemble des usagers sous condition, pour ces derniers, de justifier la nécessité de leur présence dans les locaux de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa transmission au rectorat.

Fait à Paris, le 19 avril 2022

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEBUC



L'original du présent arrêté est disponible auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 12 Place du Panthéon – 75231 Paris.